

Décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2025

D. 11-12-2024

M.B. 25-09-2025

Erratum M.B. 10-10-2025

Le Parlement de la Communauté française a adopté et, Nous Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Dans les articles du présent décret, par « décret du 20 décembre 2011 », on entend le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Dans les articles du présent décret, par « décret spécial du 03 avril 2014 », on entend le décret spécial du 03 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Dans les articles du présent décret, les abréviations suivantes sont utilisées :

- « D.O. » pour « division organique » ou « divisions organiques » ;
- « A.B. » pour « article de base » ou « articles de base » ;
- « F.B. » pour « fonds budgétaire » ou « fonds budgétaires ».

Des crédits d'engagement et de liquidation destinés à couvrir les dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2025 sont ouverts au tableau budgétaire ventilant, en milliers €, les crédits afférents aux programmes en A.B, annexé au présent décret, dont un récapitulatif figure ci-après.

Conformément à l'article 8, §4, 6° du décret du 20 décembre 2011, ces crédits et fonds sont ventilés (en milliers €) en A.B. et F.B. dans le tableau budgétaire annexé au présent décret à concurrence de :

<i>Montant en milliers d'euros</i>	INITIAL			
	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	Fonds budgétaires Moyens d'engagement	Fonds budgétaires Moyens de liquidation
CHAPITRE I - Services généraux	1.110.227	1.083.772	19.986	19.986
CHAPITRE II - Santé, Affaires sociales, Culture,	2.079.955	2.235.025	22.044	22.884

Audiovisuel et Sport				
CHAPITRE III - Education, Recherche et Formation	10.698.494	10.700.792	40.357	40.357
CHAPITRE IV - Dette publique de la Communauté française	1.231.552	1.231.552	0	0
CHAPITRE V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	571.434	571.434	0	0
Total général	15.691.662	15.822.575	82.387	83.227

Article 2. - En application de l'article 13 du décret du 20 décembre 2011, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses est inférieure cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Article 3. - Dans le cas où l'imputation d'une dépense ne peut être réalisée à charge des codes économiques prévus sur un article de base dans le tableau budgétaire annexés au présent décret, le Ministre du Budget peut autoriser la création de codes économiques complémentaires sur un même article de base.

Article 4. - Par dérogation à l'article 8, §1^{er}, 3ième alinéa, du décret du 20 décembre 2011, la D.O. 40 peut comporter deux programmes fonctionnels, à savoir les programmes 0 et 1.

Article 5. - Pour l'application de l'article 19, §2, et de l'article 20 du décret du 20 décembre 2011, les receveurs visés sont les comptables ordinaires du Ministère de la Communauté française antérieurement désignés comme tels par le Ministre du Budget et en fonction au 1^{er} janvier 2013 et les receveurs-trésoriers désignés à partir du 1^{er} janvier 2013.

CHAPITRE II. - Dispositions liées aux rémunérations

Article 6. - Dans les cas d'urgence visés à l'article 26, §§ 2 et 3 du décret du 20 décembre 2011, les rémunérations des personnels administratif, enseignant et assimilé à charge de crédits non limitatifs, identifiés comme tels dans le tableau budgétaire, peuvent être engagées, liquidées et payées en dépassement de crédit à régulariser par la délibération du gouvernement autorisant les transferts de crédits mentionnés à l'article 26, §§ 2 et 3 du décret visé.

Si la procédure prévue à l'article 26, §§ 2 et 3 n'ouvre pas de crédits suffisants pour apurer les dépassements visés à l'alinéa 1^{er}, par dérogation à

L'article 13 du décret visé, les rémunérations des personnels administratif, enseignant et assimilé peuvent être engagées, liquidées et payées en dépassement de crédit à régulariser par la délibération du gouvernement selon la procédure prévue à l'article 13 dudit décret.

Si la date du dépassement rend impossible la finalisation de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 dans le délai qu'il requiert, les dépassements constatés seront régularisés lors de l'application de l'article 45 du décret du 20 décembre 2011 à l'exercice où le dépassement a été constaté.

CHAPITRE III. - Dispositions liées aux répartitions des crédits

Article 7. - Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, 1^o et 2^o du décret du 20 décembre 2011, les A.B. suivants peuvent faire l'objet d'une nouvelle répartition des crédits, sur demande du Ministre ordonnateur et après accord du Ministre du Budget :

N°	Répartition des crédits autorisée	Objet
1	Les crédits des A.B. des D.O. 06 et 10 peuvent être répartis vers tout A.B. desdites D.O. Les intitulés des programmes pourront être adaptés à ces ventilations et tenir compte des adaptations administratives liées à la répartition des compétences et à la composition du Gouvernement.	Permet une nouvelle répartition des crédits entre les divisions organiques 06 et 10 et de tenir compte de l'adaptation des libellés des programmes suite à une modification de gouvernement et à la compétence de ses membres.
2	Les crédits de l'A.B. 01.03.22 de la D.O. 14 peuvent être répartis vers tout A.B. du budget des dépenses.	Permet la répartition de la provision interdépartementale pour la part publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les cofinancements européens.
3	Les crédits des A.B. 01.03.02, 01.14.02, 01.20.02, 01.21.02, 01.01.35 de la D.O. 11 peuvent être répartis vers tout A.B. du budget des dépenses.	Permet la répartition de diverses provisions dont le libellé est mieux explicité dans les tableaux budgétaires vers les A.B. ad-hoc dans d'autres divisions organiques du budget.
4	Les crédits de l'A.B. 01.01-11 et 12.01-01 de la D.O. 20 peuvent être répartis vers tout A.B. du budget.	Permet la répartition de la provision non marchand ainsi que le transfert de certains postes de fonctionnement vers des A.B. opérationnels.
5	Les crédits de l'A.B. 01.01.11 de la D.O. 25 peuvent être répartis vers tout A.B. de la même D.O.	Permet la répartition de cette provision vers les A.B. de la D.O. concernée conformément à la finalité de cette provision.
6	Les crédits des A.B. 01.06.30, 01.10.30, 01.11.30, 01.13.30, et 01.02.55 de la D.O. 40 peuvent être répartis vers les A.B. des D.O. 54, 55 et 57.	Permet la répartition de différentes provisions, créées pour la mise en œuvre de réformes explicitées dans le libellé des A.B. visés, dans l'ensemble des divisions organiques de l'enseignement supérieur.
7	Les crédits de l'A.B. 01.02.31 de la D.O. 45 peuvent être répartis vers les A.B. 41.13.20 et 41.14.20 de la D.O. 45.	Permet la répartition de l'A.B. provision dont le libellé est mieux explicité dans les tableaux budgétaires vers les A.B. ad-hoc du programme 2 de la D.O. 45.
8	Les crédits de l'A.B. 01.07-30 de la D.O. 40 peuvent être transférés vers tout A.B. des D.O 40, 45, 46, 47, 50, 54, 55, et 57.	Permet des répartitions de crédits visant à faire face à tout impératif budgétaire imprévu qui pourrait survenir en cours d'exercice.

9	Les crédits des A.B. 41.23.31, 41.23.51 et 41.23.80 de la D.O. 50 peuvent être répartis vers chacun de ces A.B.	Permet la reventilation de crédits des Centres organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base d'une nouvelle estimation des besoins.
10	Les crédits des A.B. 41.23.70 de la D.O. 51, 41.23.50 et 41.23.70 de la D.O. 52 et 41.23.50 de la D.O. 53 peuvent être répartis vers chacun de ces A.B.	Permet la bonne application des dispositions prévues par le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, et plus particulièrement son article 7 par lequel une partie des montants payés aux écoles relevant des D.O. 51 ou 53 sont imputés sur la D.O. 52.
11	Les crédits des A.B. 44.23.74 de la D.O. 51, 44.23.55 de la D.O. 52 et 44.23.56 de la D.O. 53 peuvent être répartis vers chacun de ces A.B.	
12	Les crédits des A.B. 43.23.72 de la D.O. 51, 43.23.53 de la D.O. 52 et 43.23.53 de la D.O. 53 peuvent être répartis vers chacun de ces A.B.	
13	Le Ministre ordonnateur peut procéder à une nouvelle ventilation des A.B. afférents aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement entre les D.O. 51, 52, 53 et 56.	
14	Les crédits des A.B. 01.02.82 et 01.03.82 de la D.O. 56, et 12.01.02 de la D.O. 58 peuvent être répartis vers les A.B. 11.03.40, 43.01.43 et 44.01.44 de la D.O. 56.	Permet le transfert de provisions pour l'enseignement de promotion sociale en tout ou en partie vers des A.B. traitement de l'enseignement de promotion sociale.
15	Les crédits de l'A.B. 01.09.91 de la D.O. 52 peuvent être répartis vers l'A.B. 01.05.80 de la D.O. 51 et réciproquement.	Le décret du 05 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias fixe les montants pour des initiatives d'éducation aux médias. Cette disposition permet une répartition optimale des montants entre le fondamental (D.O. 51) et le secondaire (D.O. 52).
16	L'A.B. 41.01.14 de la D.O. 12 peut recevoir des répartitions de crédits à partir de tout A.B. du budget des dépenses.	Permet à l'ETNIC de recevoir des crédits destinés à des projets informatiques.
17	Les crédits des A.B. de la D.O. 18 peuvent être répartis vers l'A.B. 34.01.11 de la D.O. 18.	Cette disposition représente une sécurité afin d'assurer les crédits nécessaires pour l'aide financière aux détenus.
18	Les crédits inscrits aux A.B. 11.01.16, 01.05.12, 01.06.12 et 01.07.12 de la D.O. 40, 41.01.40 de la D.O. 41 et 11.04.01 de la D.O. 11 afférents à la formation professionnelle continue peuvent être répartis entre chacun de ces A.B.	Permet d'appliquer les prescrits du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS.

19	Les crédits des A.B. traitements de la D.O. 53 peuvent être répartis vers les A.B. 41.07.50, 43.01.53 et 44.01.56 de la D.O. 53, et inversement.	Permet de mettre à disposition les crédits nécessaires à l'octroi des dotations et subventions de fonctionnement aux pôles territoriaux pour l'année scolaire 2024-2025, conformément à l'article 6.2.5-6 du décret portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, dès que les informations permettant le calcul des montants affectés au fonctionnement pour chacun des pôles seront disponibles.
20	Les crédits des A.B. qui couvrent les dotations aux établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française peuvent être répartis vers l'A.B. 61.01.01 de la D.O. 44.	Permet l'alimentation d'un même A.B. qui permet le financement d'un marché public d'achat groupé d'énergie.
21	Les crédits de l'AB 12.01.70 de la D.O. 50 peuvent d'être répartis vers l'AB 41.12.10 de la D.O. 54.	Dans le cadre de la convention qui lie la FWB à l'ULG, pour la direction du Centre de Strée, cette disposition permet un transfert de crédits vers le secteur des universités.
22	Les crédits de l'A.B. 01.07.20 de la D.O. 45 peuvent d'être répartis vers le programme 5 de la D.O. 55.	Dans le cadre de la récupération des précomptes des chercheurs en Hautes école, les crédits correspondants peuvent être transférés au programme 5 (fonctionnement des Hautes Ecoles) de la D.O. 55 pour rétrocession à ces établissements.
23	Les crédits de l'A.B. 01.10.15 de la D.O. 12 peuvent être répartis vers l'A.B. 01.01.31 de la D.O. 41.	Permet la répartition des moyens nécessaires à l'engagement anticipé des conseillers technopédagogues.
24	Les crédits des programmes 0 et 1 de la D.O. 11 peuvent être répartis vers tout A.B. de la D.O. 85.	Permet la possibilité, par sécurité, de répartitions entre les programmes de fonctionnement du Ministère vers la D.O. qui couvre les charges de dette.
25	Les crédits de l'A.B. 01.02.40 de la D.O. 41 relatifs aux CTA, soit un montant maximum de 1.000.000 EUR, peuvent être répartis vers les A.B. traitements du personnel enseignant.	Permet la répartition de la provision relative aux formateurs CTA constituée sur l'A.B. 01.02.40 de la D.O. 41.
26	Les crédits de l'A.B. 01.12.41 de la D.O. 41 peuvent être répartis vers les A.B. traitements du personnel administratif à la D.O. 11 et vers les A.B. de la D.O. 56.	Permet la possibilité d'engager du personnel à partir des moyens dédiés à la mise en œuvre de la réforme systémique de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de la formation professionnelle, ainsi que répartir des moyens vers le budget de la promotion sociale.
27	Les crédits de l'A.B. 01.02.40 de la D.O. 41 peuvent être transférés vers tout A.B. des D.O. 40, 41, 48, 50, 51, 52, 53, 56, 57 et 58.	Permet des répartitions de crédits visant à faire face à tout impératif budgétaire imprévu qui pourrait survenir au cours d'exercice.

CHAPITRE IV. - Dispositions liées aux fonds budgétaires

Article 8. - Par dérogation à l'article 7, 2^o, alinéa 3 du décret du 20 décembre 2011, peuvent se trouver en situation débitrice les fonds budgétaires suivants :

1^o les fonds budgétaires inscrits aux A.B. 30.01.80 et 30.02.80 de la D.O. 40 ;

2^o le fonds budgétaire 01.02.11 de la D.O. 25, à concurrence du montant inscrit à charge de l'A.B. ;

3^o le fonds budgétaire 01.01.91 de la D.O. 55, à concurrence des montants attribués par des conventions institutionnelles (Fonds européens, etc.) ;

[4^o le fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel « Marcel Hicter ».]¹

Article 9. - Les dépenses sur les fonds budgétaires sont plafonnées au montant estimé dans les tableaux budgétaires sauf dérogations accordées par le Gouvernement.

Article 10. - Le Fonds budgétaire Loterie nationale (01.01.36 de la D.O.11) est alimenté par les dotations et avances de la Loterie nationale. Les recettes affectées de ce fonds sont réparties par le Gouvernement entre les attributaires, y compris le SACA Sport. Par dérogation à l'article 27, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2011, le receveur trésorier du Fonds budgétaire Loterie nationale (01.01.36 de la D.O. 11) est autorisé à alimenter le compte du SACA Sport selon la répartition décidée par le Gouvernement.

CHAPITRE V. - Dispositions liées aux subventions facultatives

Article 11. - En application de l'article 8, §4, 3^o du décret du 20 décembre 2011, le Gouvernement peut octroyer des subventions, en l'absence d'un décret organique, pour les natures de dépenses suivantes identifiées par programme :

N°	Subventions autorisées par programme :
	D.O. 11 - Affaires générales - Secrétariat général
	Programme 0 - Subsistance
1	Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) ;
2	Subvention à la Société scientifique de Médecine générale ;
3	Subventions facultatives au secteur non marchand ;
	Programme 1 - Secrétariat général
4	Subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles ;
5	Subventions dans le domaine de l'éducation aux médias ;
	Programme 2
6	Subventions en vue de participer aux échanges des bonnes pratiques et sur le fonctionnement de la fonction publique avec d'autres pouvoirs publics ;

¹ Erratum M.B. 10-10-2025 – page 79558

7	Subvention à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage ;
	<i>Programme 3 - Information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture françaises et de la Communauté française</i>
8	Subventions destinées à soutenir la diffusion de la convention des droits de l'enfant, la formation, l'information et l'organisation de manifestations liées à cette convention, dans le cadre des travaux internationaux ;
9	Subvention au fonds d'investissement Start destiné à couvrir ses frais de fonctionnement ;
10	Subventions allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger ;
11	Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française ;
12	Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation ;
13	Subventions allouées dans le cadre du développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique ;
14	Subventions dans le domaine des droits des femmes et relatives aux violences faites aux femmes en Communauté française ;
15	Subventions dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie ;
16	Subventions en lien avec les actions de la cellule Mémoire - Extrémismes - Radicalismes ;
17	Subvention en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture ;
18	Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle ;
19	Subventions à des actions de visibilité de la Communauté française, notamment par la pratique sportive ;
20	Subventions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'enfant ;
21	Subventions à des initiatives en matière de lutte contre le racisme ;
22	Subvention en lien avec l'évaluation et l'amélioration de la qualité dans les hôpitaux universitaires ;
23	Subvention à l'ASBL Plateforme pour l'Amélioration continue de la Qualité des soins et de la Sécurité des patients (PAQS) ;
24	Subvention à la Fondation Mons 2025 - Rayonnement Capitale culturelle FWB ;
	<i>Programme 9 - Pilotage du budget de la Communauté française</i>
25	Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE) ;
	D.O. 14 - Relations internationales et Fonds européens
	<i>Programme 1 - Relations internationales</i>
26	Subventions dans le cadre des relations internationales ;
	<i>Programme 3 - Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires</i>
27	Subventions dans le cadre de la collaboration entre le département et diverses institutions internationales, notamment des actions visant à renforcer

	l'attractivité de l'enseignement supérieur et la promotion de la mobilité étudiante ;
28	Dépenses inhérentes à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés – subventions ;
	D.O. 15 - Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport
	Programme 2 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture
29	Subventions et dépenses pour la défense et la mise en valeur de l'architecture ;
30	Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture ;
31	Subventions à l'opérateur culturel de l'architecture en FWB ;
	D.O. 17 - Aide à la jeunesse
	Programme 1 - Jeunes en danger et jeunes délinquants
32	Subventions d'initiative ministérielle aux opérateurs du secteur de l'aide à la jeunesse pour des projets divers ;
33	Subventions aux services d'accompagnement du parrainage ;
34	Subventions pour la prise en charge de jeunes à la croisée des secteurs ;
35	Subventions pour le soutien aux services d'hébergement pour les 0-6 ans ;
36	Subventions aux actions de prévention par les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse ;
37	Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
38	Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs ;
39	Subvention destinée au Fonds intersyndical de l'aide sociale ;
40	Subventions dans le cadre des accords non marchand ;
41	Subventions pour le financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse ;
42	Subventions aux projets SAIE post IPPJ ;
43	Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture ;
44	Subventions au fonds Maribel social ;
45	Subventions aux projets en voie d'agrément ;
	D.O. 18 - Maison de justice
	Programme 3 - Partenariats
46	Subventions aux Services de mesures judiciaires alternatives (SEMJA) ;
47	Subvention pour des projets particuliers d'opérateurs actifs dans les secteurs, pour des projets d'aide aux victimes dans le cadre des situations d'urgence ou en lien avec le procès des attentats de Bruxelles ;
48	Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des maisons de justice ;
	D.O. 19 - Enfance
	Programme 1 - Office de la Naissance et de l'Enfance
49	Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand ;
50	Subventions dans le cadre des accords non marchand ;
	Programme 2 - Politique et accueil de l'enfance
51	Subventions relatives à la politique de l'enfance ;
52	Subventions d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance ;

	D.O. 20 - Culture
	Programme 1 - Transversal
53	Subvention à la Confédération des employeurs des secteurs sportifs et socio-culturels et au fonds intersyndical des secteurs de la FWB ASBL ;
54	Subventions en matière d'emploi (non marchand, PTP, ex-CPE) ;
55	Subventions pour le Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels ;
56	Subventions relatives au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes ;
57	Subventions aux projets et opérateurs culturels transversaux ;
58	Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces, aux communes et aux associations et compagnies de théâtre, musique et danse ; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente ;
59	Subvention aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret PECA ;
60	Subventions pour la formation des publics scolaires à la culture ;
61	Subvention à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : Programme Spectacles à l'école ;
62	Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : Tournées Art et Vie ;
63	Subventions ponctuelles et structurelles aux projets et opérateurs culturels transversaux (conventions et contrats-programme) ;
	Programme 2 - Arts vivants
64	Subventions ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines des arts vivants ;
65	Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL « Les Grignoux » et les charges d'emprunt du bâtiment « La Sauvenière » ;
	Programme 3 - Musique
66	Subventions ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines de la musique ;
	Programme 4 - Patrimoines culturels
67	Subventions facultatives, ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines des patrimoines culturels ;
68	Subventions liées à des conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels ;
69	Subvention à l'ASBL « Domaine de Seneffe » dans le cadre son activité muséale et de la gestion du domaine ;
70	Subvention à l'ASBL « Archives et musée de la littérature » ;
71	Subvention au Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française ;
	Programme 5 - Arts plastiques
72	Subventions ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines des arts plastiques et numériques ;
	Programme 6 - Langues, lettres et livres
73	Subventions ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines des langues, lettres et livres ;
74	Subvention au Fonds national de la Littérature ;
	Programme 7 - Action culturelle et territoriale

75	Subventions ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des centres d'expression et de créativité et des pratiques en amateurs ;
76	Subvention à l'ASBL « Point-Culture » ;
77	Subvention liée à la cession des centres de prêt de l'ASBL « Point-Culture » ;
78	Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL « Point-Culture » ;
D.O. 23 - Jeunesse et éducation permanente	
<i>Programme 1 - Initiatives et interventions diverses et alphabétisation</i>	
79	Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues ;
80	Subvention pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation ;
81	Subventions pour le Projet européen « Mindchangers » ;
<i>Programme 2 - Jeunesse</i>	
82	Subventions pour des projets d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues ;
83	Subventions pour les créations, productions et diffusions culturelles « Jeunes » ;
84	Subventions pour des projets de transversalité entre jeunesse et d'autres secteurs ainsi que les collaborations interministérielles de jeunesse ;
85	Subventions exceptionnelles pour la sécurisation et l'aménagement dans le secteur de la jeunesse ;
86	Subventions pour la formation des animateurs socioculturels ;
87	Subventions pour la formation d'animateurs volontaires ;
88	Subventions pour des projets de politiques locales, européens et internationaux de jeunesse ;
89	Subventions visant à reconnecter les jeunes aux organisations de jeunesse et centres de jeunes ;
<i>Programme 3 - Education permanente</i>	
90	Subventions pour la formation des animateurs socioculturels dans le secteur de l'éducation permanente ;
91	Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi ;
D.O. 25 - Médias	
<i>Programme 1 - Initiatives et interventions diverses</i>	
92	Subventions visant à soutenir le secteur des médias ;
93	Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel ;
94	Subventions pour l'achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels ;
<i>Programme 2 - Cinéma et vidéo</i>	
95	Subventions pour l'aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel ;
96	Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel ;
<i>Programme 3 - Radio et télévision</i>	
97	Subventions à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes ;
98	Subventions à la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique ;

99	Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision ;
100	Subventions diverses en fonctionnement, équipement et infrastructures pour les télévisions locales ;
101	Subventions pour le soutien au secteur des médias audiovisuels pour le développement des nouvelles technologies de radiodiffusion ;
102	Développement d'une plateforme de podcasts et d'initiatives de mise en valeur des podcasts et création sonore de la FWB ;
	Programme 4 - Presse
103	Subventions visant à soutenir des initiatives dans la presse ;
104	Subventions pour l'aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique ;
105	Subvention à l'Association des Journalistes professionnels ;
106	Subventions pour l'aide au journalisme d'investigation ;
	D.O. 26 - Sport
	Programme 2 - Recherches et développement
107	Subventions diverses à des actions de promotion du sport en Communauté française ;
108	Subventions pour les initiatives sportives en faveur des détenus et des jeunes hébergés en IPPJ ;
	Programme 3 - Subventions diverses
109	Subventions aux clubs sportifs affiliés à la Fédération sportive handisport ou à l'Association sportive « Handisport de loisir » ;
110	Subvention des associations du sport scolaire et du sport dans l'enseignement supérieur reconnues » ;
111	Subventions aux organisateurs de projets « femme et sport » ;
112	Subventions aux organisateurs d'activités de sport pour tous ;
113	Subventions aux centres sportifs locaux ;
114	Subventionnement pour le renforcement du Plan « Sport pour handicapés » ;
115	Subventions à des associations et fédérations sportives reconnues ;
116	Subventions pour des plans programmes des fédérations sportives reconnues et de la Fédération handisport ;
117	Subventions des fédérations sportives de loisirs reconnues ;
118	Subventions aux associations pour handicapés ;
119	Subventions des formations de cadres ;
120	Subventions à l'ASBL « Comité olympique et interfédéral belge pour la participation aux Jeux Olympiques et conventions de partenariat jeunes talents sportifs » ;
121	Subventions destinées à l'achat de matériel sportif et de matériel de psychomotricité ;
122	Subventions à une association de centres sportifs ainsi que pour la subvention d'une association sportive ;
123	Subvention dans le cadre de l'accord partiel élargi sur le sport ;
124	Subvention dans le cadre de la formation des jeunes par les clubs sportifs et les fédérations sportives ;
125	Subvention de promotion et de notoriété des fédérations sportives, sportives non compétitives et des associations ;
126	Subventions de promotion du sport chez les jeunes ;

	D.O. 40 - Services communs, affaires générales, relations internationales
	Programme 0 - Subsistance Administration - Enseignement et recherche
127	Subventions favorisant l'intégration et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement ;
	Programme 1 - Personnel de l'enseignement
128	Subventions dans le cadre de l'action sociale du département en faveur du personnel de l'enseignement ainsi que de la formation des directeurs ;
	Programme 3 - Initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur
129	Subventions d'initiative ministérielle dans le domaine de l'enseignement supérieur pour des projets divers, y compris la précarité étudiante ;
130	Subventions pour le soutien aux politiques de genre ;
131	Subventions pour des aménagements dans les établissements d'enseignement supérieur visant à améliorer l'accessibilité dans le cadre de l'enseignement inclusif ;
132	Subventions pour les recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE ;
133	Subvention à l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) ;
134	Subventions aux associations d'étudiants ;
135	Subvention à l'ARES en vue de soutenir la participation des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative européenne en vue du développement de « réseaux d'Universités européennes » ;
	Programme 5 - Collaborations à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers
136	Subventions dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
	Programme 6 - Enseignement supérieur - Recherche scientifique - Administration
137	Subventions en lien avec l'enseignement supérieur ;
	Programme 8 - Actions fonds européens initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi
138	Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG ;
	Programme 9 - Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire
139	Subventions en faveur d'actions d'éducation interculturelle ;
	D.O.41 - Pilotage de l'enseignement
	Programme 4 - Recherches en éducation - Pilotage inter-réseaux - Activités pédagogiques inter-réseaux - Orientation
140	Subventions octroyées en liaison avec la politique de l'enseignement et le soutien d'initiatives variées qui permettent d'enrichir l'offre de découvertes notamment dans l'éducation à l'environnement, la citoyenneté et l'humanisme, la promotion des sciences, des langues (y compris celle des signes) et de la créativité, l'accrochage scolaire et les perspectives dans le monde du travail, le bien-être et la prévention ;
141	Subventions dans le cadre d'appels à projet ; en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées ;
142	Subvention à Kaleidi (Passion des maths et du numérique ASBL) ;

143	Subventions dans le cadre d'appels à projets en matière de démocratie scolaire, d'activités citoyennes et de lutte contre le harcèlement à l'école ;
144	Subvention au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège pour la participation de la Communauté française à l'enquête internationale I.E.A. PIRLS ;
145	Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective destinée aux recherches en éducation ;
146	Subventions en faveur des processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement ;
147	Subventions octroyées pour des projets pilotes en matière d'enseignement ;
148	Subventions octroyées dans le cadre de la mise en œuvre et de l'accompagnement du Pacte d'Excellence ;
149	Subventions octroyées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme systémique de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de la formation professionnelle ;
	<i>Programme 6 - Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers</i>
150	Subventions à l'Association européenne des Enseignants ;
	D.O. 45 - Recherche scientifique
	<i>Programme 1 - Attractivité des STEAM</i>
151	Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEAM ;
152	Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes ;
153	Subventions au Centre de Recherche en Mathématique (CREM) ;
154	Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques ;
155	Subventions aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay ;
156	Subvention à l'Academia Belgica ;
157	Subvention au Spark Oh ! (anciennement Parc d'Aventures scientifiques - PASS) ;
	<i>Programme 2 - Aides directes aux acteurs de la recherche de la FWB</i>
158	Subventions pour le soutien de la recherche en Hautes Ecoles ;
159	Subventions pour la participation des chercheurs aux initiatives européennes ;
160	Subvention à l'Académia Belgica - bourses d'études historiques à Rome (ex IHBR) ;
161	Subventions pour les voyages d'étudiants en groupe ;
162	Subventions pour le soutien aux infrastructures de recherche ;
163	Subventions pour l'application de la charte européenne du chercheur/EURAXESS ;
164	Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - initiative ministérielle ;
165	Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques ;
166	Subventions visant à favoriser le partage de connaissances ;
167	Subventions visant à permettre des alternatives à l'expérimentation animale ;
	<i>D.O. 46 - Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique</i>

Programme 2 - Subventions diverses	
168	Subventions diverses en vue de couvrir le financement des prix, des concours, des publications, des revalorisations de prix, des projets à long terme, des missions à l'étranger, des frais de colloques et des frais de fonctionnement divers de l'institution ;
169	Subvention en faveur du Collège Belge ;
170	Subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA) ; D.O. 51 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire
	Programme 7 - Fonctionnement des écoles primaires
171	Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française ; Programme 8 - Lutte contre l'échec scolaire
172	Subventions dans le cadre de projets particuliers en faveur de l'enseignement fondamental notamment dans le domaine d'actions d'éducation culturelle, environnementale, artistique, ... ;
173	Subventions destinées à soutenir des projets relatifs à l'innovation pédagogique ; Programme 9 Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite
174	Subventions aux ISP/ESP - Formation en cours de carrière ; D.O. 52 - Enseignement secondaire
	Programme 9 - Discriminations positives - divers
175	Subventions relatives aux manifestations pédagogiques et culturelles y compris l'attribution de prix ;
176	Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise, notamment « Technocampus » ;
177	Subventions pour des actions relatives à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel et à la modernisation de l'équipement technique et professionnel des écoles ;
178	Subventions pour la maintenance des équipements de l'enseignement technique et professionnel ;
179	Subvention de l'ASBL « Worldskills Belgium » ; D.O. 53 - Enseignement spécialisé
	Programme 7 - Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques
180	Subventions en faveur d'organismes soutenant les populations visées par l'Enseignement spécialisé, favorisant la compréhension de leurs problématiques ainsi que leur intégration ;
181	Subvention à l'ASBL « Classcontact, Connecte l'enfant malade » ; D.O. 54 - Enseignement universitaire
	Programme 1 - Universités de la Communauté
182	Subvention au Centre hospitalier universitaire de Liège en vue de couvrir des charges exceptionnelles et de contribuer à la constitution du capital ; Programme 2 - Universités libres
183	Subvention à l'Institut universitaire d'études du Judaïsme Martin Buber ; Programme 4 - Enseignement universitaire
184	Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire ;

185	Subventions en vue du paiement des frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques ;
186	Subvention de fonctionnement et au service social de la Faculté de Théologie protestante à Bruxelles ;
187	Subventions pour des initiatives de coopération interuniversitaire ;
188	Subvention pour la Bibliothèque virtuelle ou interuniversitaire coordonnée au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) ;
189	Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes dans l'enseignement supérieur ;
190	Subventions en faveur de la promotion de la santé et de la médecine préventive ;
191	Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite ;
	D.O. 55 - Enseignement supérieur hors Universités et Hautes Ecoles
	Programme 5 - Fonctionnement des Hautes Ecoles
192	Subventions relatives aux Hautes Ecoles ;
	Programme 8 - Hautes Ecoles et enseignement supérieur hors université
193	Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur ;
194	Subventions aux centres de ressources de l'éducation aux médias ;
195	Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes dans l'enseignement supérieur ;
196	Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite ;
	D.O. 56 - Enseignement de promotion sociale
	Programme 8 - Initiatives transversales en enseignement de promotion sociale
197	Subventions d'initiative ministérielle dans le domaine de la promotion sociale pour des projets divers ;
198	Subventions relatives à l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale ;
199	Subventions pour le développement d'écoles inclusives ;
200	Subventions en matière de validation des compétences en promotion sociale dont le subventionnement du « Consortium de validation des compétences » ;
	D.O. 57 - Enseignement artistique
	Programme 2 - Initiatives et subventions diverses
201	Subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la fondation d'utilité publique « Académie d'été de Wallonie » ;
202	Subventions pour la Formation en cours de carrière ;
203	Subventions à des associations diverses œuvrant dans le domaine de l'enseignement artistique ;
	Programme 4 - Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur
204	Subventions à des associations diverses œuvrant dans le domaine de l'enseignement artistique ;
205	Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes dans l'enseignement supérieur ;
	Programme 9 - Equipements
206	Subventions pour l'équipement des Ecoles supérieures des Arts ;
	D.O. 58 - Enseignement à distance

Programme 0 - Subsistance - Enseignement et recherche	
207	Subventions dans le cadre d'initiatives nouvelles ou en relation avec la politique de l'enseignement à distance ;
	Service administratif à comptabilité autonome - Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière ;
208	Subventions pour l'acquisition du Théâtre national de la Communauté française ;
209	Subventions pour le financement de charges d'intérêt et d'emprunt du Musée juif de Belgique et de collectivités locales ;
210	Subventions octroyées pour les projets d'infrastructures culturelles ;
211	Subventions octroyées pour les projets d'infrastructures sportives ;
212	Subventions octroyées pour les projets d'infrastructures de l'aide à la jeunesse ;
213	Subventions octroyées pour les projets d'infrastructures de la jeunesse et des maisons de jeunes ;
214	Subventions octroyées pour le remboursement des emprunts du Palace et le financement de ses travaux et équipements.

CHAPITRE VI. - Dispositions particulières

Article 12. - Par dérogation à l'article 68, 6° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, le compte financier - Préfinancement Communauté française - de l'Agence Fonds social européen peut se trouver en situation débitrice afin d'assurer un préfinancement partiel des opérateurs bénéficiaires de crédits du Fonds social européen dans les limites du budget arrêté pour cet organisme.

Le compte financier de l'AMIF (Fonds Asile, Migration et Intégration) peut se trouver en situation débitrice à concurrence des créances détenues sur l'Europe pour l'asile et la migration, afin d'assurer un préfinancement partiel des opérateurs bénéficiaires de crédits du Fonds social européen dans les limites du budget arrêté par cet organisme.

Article 13. - La quote-part à charge de l'employeur relative à la rémunération du personnel des établissements scolaires relevant du Programme de transition professionnelle et Aide au premier emploi inscrite aux A.B. 41.23.70, 43.23.72 et 44.23.74 de la D.O. 51 ; 41.23.50, 43.23.53, 44.23.55 et 41.23.70 de la D.O. 52 ; 41.23.50, 43.23.53 et 44.23.56 de la D.O. 53 et 41.23.50, 43.23.54 et 44.23.55 de la D.O. 56 peut être versée directement à l'article 49.55.00 des recettes courantes générales.

Article 14. - Les remboursements relatifs au contentieux en matière de droits d'inscription spécifiques payés par les élèves et étudiants conformément à l'article 1.7.2-1, §3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire peuvent être imputés sur les A.B. des établissements fréquentés par les élèves ou étudiants susvisés, mentionnés à l'article 12 du présent décret.

Article 15. - En vue de confier la gestion financière de certaines activités au Secrétariat pour l'aide à la gestion et au contrôle internes des cabinets, le Gouvernement de la Communauté française est autorisé à y installer un trésorier à désigner par le Ministre du Budget sur proposition du Ministre-

Président et justiciable de la Cour des Comptes. Ce trésorier est autorisé à effectuer des dépenses en relation avec l'octroi des titres repas.

Article 16. - Le Gouvernement est habilité à renoncer totalement ou partiellement aux indus réclamés à un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné, conformément à l'article 1.7.3-1, §2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, concernant des membres du personnel désignés, engagés ou admis au stage en violation des législations en vigueur. Le Gouvernement limitera la demande de remboursement d'indu à la différence entre le salaire de la fonction de sélection ou de promotion et celui de la fonction d'origine.

Article 17. - Le Gouvernement de la Communauté française est autorisé à engager et à liquider la dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles, inscrite à la D.O. 20, A.B. 45.01.05, à hauteur de 10.101.000 euros.

Article 18. - La Communauté française garantit, à concurrence de 650.000 euros (T.V.A. et honoraires compris), le remboursement en capital, intérêt et accessoires de l'emprunt contracté par l'Association sans but lucratif « Centre sportif et culturel des Fourons » pour une durée de 25 années en vue de l'acquisition, à des fins scolaires, d'un bâtiment scolaire appartenant à la Commune de Fourons-Saint-Martin sis à 3790 Rue Saint-Martin, n° 20.

Dans le cas où la garantie de la Communauté française serait activée, le montant pour lequel il serait fait appel à cette garantie sera déduit des subventions versées par la Communauté française à l'Association sans but lucratif précitée.

CHAPITRE VII. - Organismes administratifs publics

Article 19. - Le Gouvernement peut approuver un ajustement du Fonds Ecureuil modifiant l'impact SEC du budget initial.

Article 20. - Les budgets pour l'année 2025 de Wallonie-Bruxelles International et de l'ETNIC sont approuvés et annexés au présent décret.

Article 21. - Les crédits de l'A.B. 2.9, programme 02, titre 1, du budget des dépenses de WBE pour l'année 2025 sont ajustés en cours d'année au montant des droits constatés en recettes sur l'A.B. de 21.2.4 du budget des recettes pour l'année 2025, après validation des Commissaires du Gouvernement.

Article 22. - Wallonie-Bruxelles International peut octroyer les subventions suivantes :

1° subventions accordées dans un cadre bilatéral en soutien à un opérateur de Wallonie-Bruxelles ou à un opérateur issu d'un pays de coopération prioritaire en dehors d'un projet sélectionné dans le cadre d'une session de commission mixte permanente pour l'Afrique du Sud, Angola, Argentine, Australie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guinée, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Suède, Suisse et Uruguay ;

2° subventions accordées à un opérateur de Wallonie-Bruxelles dans le cadre de son internationalisation dans les domaines culturel, d'enseignement, de recherche et d'innovation :

- dans le domaine culturel, sont visés les subventions accordées dans les secteurs artistiques visés à l'article 5, §1^{er}, du décret du 15 février 2024 relatif aux subventions accordés par Wallonie-Bruxelles International en vue de renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que les subventions accordés au Théâtre des Dom's, au Théâtre Episcène, la Librairie Wallonie-Bruxelles, l'ADEB et le Théâtre de Liège (Prospero) ainsi que les subventions relevant du secteur des jeux video ;

- dans le domaine de l'enseignement supérieur, les subventions sont accordées à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur (Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts) en vue de leurs actions d'internationalisation mais aussi d'information et de promotion internationales ;

- dans le domaine de la recherche et de l'innovation, les subventions sont accordées à :

(1) l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur (Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts) en vue de leurs actions d'internationalisation de la recherche et d'innovation, d'activités de valorisation de la recherche ;

(2) l'ensemble des centres de recherche agréés de Wallonie en vue de leurs actions de valorisation de la recherche à l'international ;

(3) d'autres acteurs de l'innovation (ASBL (Kikk), centre de compétences (Technofutur, ...), réseaux d'innovation (LiEU et Synchera), parcs scientifiques impliqués dans des activités de recherche et d'innovation en Wallonie-Bruxelles ;

3° la subvention à la Royale Académie Internationale d'Eté de Wallonie pour l'accueil en stage de personnes venant de la Tunisie, du Sénégal, de la Slovénie, du Jura ou du Bénin ;

4° subventions accordées sous la forme de bourses à un bénéficiaire de Wallonie-Bruxelles ou étranger dans le cadre d'un programme non repris dans une commission mixte permanente : sont notamment visées les bourses octroyées dans le cadre du programme de bourses d'excellence, de stages en organisations internationales, en entreprises ou en administrations, de stages pour jeunes entrepreneurs, des auxiliaires de langues française et étrangère, des programmes Master IN et Doc IN, des stages dans le réseau de WB à l'étranger. Sont visées également les bourses relevant d'accords interinstitutionnels avec le Brésil, la Chine ou la Roumanie et l'Académie de droit International de la Haye ;

5° subventions accordées aux universités organisatrices de stages d'été dans le domaine de l'apprentissage de la langue française (cours de langues française, cours de didactique de français langue étrangère, cours de français diplomatique) pour des stagiaires dont le pays ne fait pas l'objet d'un accord de

coopération ou d'un accord culturel prévoyant, au niveau de sa mise en œuvre l'octroi de bourse pour les ressortissants du pays concernés ;

6° subventions accordées à des étudiants de l'enseignement supérieur pour la participation à des exercices simulés de sessions/négociations internationales d'organisations internationales intergouvernementales ou non-gouvernementales ou dans des établissements publics internationaux et la participation à des concours de plaidoirie internationale ;

7° subventions accordées en vue de la promotion, de la diffusion et de sensibilisation de/à la langue française à des opérateurs publics, parapublics ou privés belges ou étrangers ;

8° subvention accordée à l'Association des Ecoles à programme belge à l'étranger (AEBE) ;

9° subventions accordées dans le domaine de la jeunesse au travers du Bureau International Jeunesse, en dehors de la mise en œuvre, en tant qu'Agence nationale, du programme européen Erasmus +, et non prévue dans le cadre de la mise en œuvre des accords culturels ou de coopération ;

10° subventions accordées dans le domaine de la francophonie, sont visées les subventions accordées aux institutions suivantes : Organisation internationale de la Francophonie, Assemblée parlementaire de la Francophonie, Association internationale des maires francophones (AIMF), Université de Senghor, Agence universitaire de la Francophonie, TV5 Monde, Conférences des Ministres de l'Education des Etats et des Gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) ainsi que des subventions à des opérateurs publics et privés pour des actions qui s'inscrivent dans le cadre de la francophonie ;

11° subventions accordées dans un cadre transfrontalier, en dehors de la mise en œuvre des programmes Interreg (France, Wallonie, Vlaanderen, Meuse-Rhin ou Grande Région), en faveur d'opérateurs de Wallonie-Bruxelles chargés notamment de mission de veille, de coordination ou de préparation de projets ;

12° subventions accordées dans un cadre multilatéral mondial ;

13° subventions accordées après appels à projets validés par les Ministres-présidents wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la coopération bilatérale indirecte, aux bénéficiaires mentionnés dans les règlements relatifs aux appels à projets (ONG accréditées par le ministre de la Coopération au développement belge, communes, provinces et intercommunales, syndicats, mutualités, établissements de l'enseignement supérieur de plein exercice membres de l'ARES, fédération d'entreprises ou entreprise inscrite dans une fédération, ASBL sous conditions précisées dans les règlements des appels à projets relatifs à l'éducation à la citoyenneté) pour des projets réalisés dans un des pays de coopération prioritaire ;

14° subvention accordée au Centre national de Coopération au Développement (CNCD 11.11.11), à titre d'appui aux actions portant sur l'éducation à la citoyenneté mondiale ainsi que sur l'appui aux programmes partenaires de l'opération 11.11.11 et citoyenneté et démocratie ;

15° subventions accordées dans le cadre de l'organisation d'un colloque par un opérateur Wallonie-Bruxelles en Fédération ou à l'étranger dont le thème s'inscrit dans la politique des relations internationales de la Fédération et de la Wallonie.

CHAPITRE VIII. - Section particulière

Article 23. - Par dérogation à l'article 4 alinéa 2 du décret du 20 décembre 2011, le présent article introduit une section particulière dans le budget composée de l'article 66.01.00 dont les recettes et les dépenses sont identiques et évaluées au montant de 4.523.212.000 euros.

Les recettes sont constituées par des apports de l'autorité fédérale calculés conformément à l'article 7, §§ 2 et 3 du décret spécial du 03 avril 2014 et par des montants fixes. Les dépenses sont constituées par des versements aux entités visées au même article 7, §§ 2 et 3 du décret spécial. Le détail des flux figure en annexe 2 du présent décret.

Pour assurer le respect de l'article 7, §5 du décret spécial du 03 avril 2014, les dépenses effectuées sur l'article 66.01 peuvent être engagées, liquidées et payées en l'absence de perception des recettes correspondantes mais dans la limite des créances mensuelles que la Communauté détient sur l'autorité fédérale.

CHAPITRE IX. - Services éducatifs à comptabilité autonome

Article 24. - Pour l'année budgétaire 2025, les opérations des services éducatifs à comptabilité autonome, des centres PMS et des établissements scolaires de l'enseignement sont estimées aux sommes mentionnées dans les résumés de leurs budgets annexés au présent décret.

CHAPITRE X. - Services administratifs à comptabilité autonome

Article 25. - Les Ministres compétents peuvent autoriser les responsables de la gestion financière du Musée de Mariemont, des écoles et des centres psycho-médicosociaux de la Communauté française, des centres de dépaysement et de plein-air, du centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française, des centres des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française, du centre d'autoformation et de formation continuée et du centre technique et pédagogique à comptabilité autonome, à procéder à la vente des objets mobiliers mis à leur disposition lorsque ceux-ci ne peuvent plus être employés.

Article 26. - Par dérogation à l'article 69, dernier alinéa, du décret du 20 décembre 2011, le budget des SACA peuvent être ajustés par le Gouvernement si leur solde SEC n'est pas modifié.

Article 27. - Sont approuvés et annexés au présent décret les budgets des services suivants :

1. le budget du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ;

2. le budget du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement de la Communauté française ;

3. le budget du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné ;
4. le budget du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires ;
5. le budget de l'Observatoire des Politiques culturelles ;
6. le budget de l'Agence Fonds social européen ;
7. le budget du Musée royal de Mariemont ;
8. le budget de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
9. le budget de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;
10. le budget du Service francophone des Métiers et des Qualifications ;
11. le budget du Fonds de création de places ou de maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire ;
12. le budget du Programme prioritaire de travaux ;
13. le budget de la « Cellule Urgence et Redéploiement » ;
14. le budget du Fonds des infrastructures non-scolaires (SGPGI) ;
15. le budget du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;
16. le budget du SACA Sport ;
17. le budget du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

CHAPITRE XI. - Dispositions transitoires

Article 28. - Par mesure transitoire, sont suspendues pendant l'année budgétaire 2025 les dispositions du décret du 20 décembre 2011 visées ci-après :

- l'article 22, §1^{er}, alinéa 2 et §2 ;
- l'article 24, §1^{er} ;
- l'article 28, §2, 2^o et 3^o.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 11 décembre 2024.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice,

V. LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. GALANT

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

Le Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Y. COPPIETERS

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2025/09/25_1.pdf#Page16